

Référence courrier : CODEP-CAE-2023-028996

Caen, le 10 mai 2023

**Monsieur le Directeur
du CNPE de Flamanville
BP 4
50340 LES PIEUX**

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base

Lettre de suite de l'inspection du 27 avril 2023 sur le thème des facteurs organisationnels et humains (FOH) – Processus du retour d'expérience / Respect des engagements

N° dossier : Inspection n° INSSN-CAE-2023-0174

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base
[3] Courrier DS330RE201619 - Evénement significatif sûreté « Non-respect de la conduite à tenir de l'événement de groupe 2 SAP1 en RCD » survenu le 8 septembre 2019 sur la tranche 2 de Flamanville
[4] Courrier D5330RE1200620 - Evénement significatif sûreté « Présence d'un échafaudage dans les locaux bâches à fuel des diesels 1LHP et 2LHQ ayant entraîné le non-respect a posteriori de la conduite à tenir des événements JP1 et JDT1 en tranche 1 et JP1 en tranche 2 »
[5] Courrier D5330RE10062 - Evénement significatif sûreté « Difficultés dans le lignage du 1RCP030MN en API EO1 de l'arrêt 1R24 »

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 27 avril 2023 au centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) de Flamanville sur le thème du processus du retour d'expérience et de respect des engagements.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection en objet concernait le thème du retour d'expérience et du respect des engagements.

Lors d'une première partie en salle, les inspecteurs ont vérifié la bonne application du processus de traitement des positions/actions (actions retenues et/ou engagées à la suite d'une demande de l'ASN, une réponse à une lettre de suites, une instruction technique ou définies dans un rapport d'événement significatif). A cette fin les inspecteurs ont notamment contrôlé par sondage la réalisation effective et dans le respect des délais de plusieurs positions/actions et ils ont vérifié le respect des modalités de demande de report d'échéance. Ils ont également examiné l'organisation déployée au sein de l'équipe commune pour s'assurer du respect des échéances moyens/longs termes. D'une manière générale, les inspecteurs ont constaté de la rigueur dans le renseignement du logiciel de gestion des positions/actions, une organisation robuste et n'ont pas soulevé d'écart majeur.

Ils ont également contrôlé l'animation du processus relatif au REX (retour d'expérience). La prise en compte du REX externe par le site s'appuie principalement sur l'analyse du compte-rendu hebdomadaire du REX issu de la DPN¹ qui synthétise les derniers événements marquants survenus sur le parc et préconise ou recommande des actions préventives. Le REX interne remonté au niveau national se fait notamment via l'élaboration de fiches réactives transmises à la DPN. La prise en compte et la remontée du REX sont faites de manière rigoureuse et n'appellent pas de remarque particulière.

Lors d'une deuxième partie sur le terrain, les inspecteurs ont vérifié in-situ le respect de positions/actions, notamment en salle de commande du réacteur n°2 concernant plusieurs mises à jour documentaires et la bonne application d'une disposition transitoire déployée dans le cadre de l'affaire de corrosion sous contrainte. Ils ont également vérifié le débouchage effectif de plusieurs siphons de sol et testé un poteau incendie que l'exploitant s'était engagé à rénover.

Au vu de cet examen par sondage, l'organisation définie et mise en œuvre sur le site pour gérer les engagements pris par EDF vis-à-vis de l'ASN apparaît satisfaisante. De manière globale, il ressort que le suivi des positions/actions se fait à un niveau adapté aux enjeux conformément à la réglementation et au référentiel interne EDF. Toutefois certaines actions correctives méritent d'être plus approfondies et développées afin de garantir à la fois leur robustesse et leur pérennité.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

¹ Division production nucléaire

II. AUTRES DEMANDES

Contrôle du bon état des siphons de sols

Deux évènements survenus en 2022 ont mis en exergue des bouchages de siphons de sols des locaux du bâtiment des auxiliaires nucléaires (BAN). Ces évènements vous ont permis de compléter le périmètre d'un plan d'action en vigueur sur le site sur la « prévention du risque inondation interne » qui vise à améliorer la fiabilité des matériels concourant à l'évacuation des fluides pouvant se répandre dans les locaux (dont les siphons de sol et les tuyauteries associées).

Les inspecteurs ont questionné vos représentants sur l'état d'avancement de ce programme. Ces derniers ont notamment indiqué que l'échéance initiale de fin 2023 pour le solde des contrôles et débouchages dans le BAN et le bâtiment combustible (BK) ne pouvait être tenu du fait de la prolongation des arrêts de réacteurs (activités réalisées en fonctionnement) et des risques plomb et amiante non identifiés au lancement du projet de chantiers.

Aussi, les inspecteurs ont vérifié in-situ le débouchage effectif de quelques siphons de sols dans le BAN du réacteur n°2, et ont constaté le bouchage du siphon JSN608GS situé dans le bâtiment électrique et des auxiliaires de sauvegarde (BEAS) hors du périmètre du programme de contrôle.

Demande II.1 : Solder le contrôle des siphons de sol du BAN et BK dans les meilleurs délais.

Demande II.2 : Au regard du bouchage du siphon de sol constaté dans le BEAS, s'assurer de la pertinence du périmètre actuel des contrôles.

Traçabilité des actions concernant l'envoi de courrier vers une entité externe

Votre note de processus « Relations avec l'autorité de sûreté » stipule en son paragraphe 7 qu'une « position/action ne peut être soldée si l'Action est de demander l'envoi d'un courrier vers une entité externe, et que le destinataire n'a pas répondu. Dans ce cas une Position/Action fait l'objet de deux Actions dans l'outil de suivi d'Action : une pour suivre l'émission de la demande, l'autre pour s'assurer de la réception de la réponse ».

Les inspecteurs ont constaté que cette exigence n'était pas respectée, et qu'aucune action faisant l'objet d'un envoi de courrier n'était doublée d'une action de réception de la réponse.

Demande II.3 : Respecter le processus relatif à l'envoi de courrier vers une entité externe.

Maintenance de compresseurs

En décembre 2019, vous avez déclaré un évènement significatif pour la sûreté (référence [3]) à l'ASN pour non-respect d'une conduite à tenir définie par vos règles générales d'exploitation suite à la défaillance d'un compresseur. Cet évènement vous a amené à engager un contrôle vibratoire sur trois autres compresseurs (action A0000129460) et à vous réinterroger sur la suffisance des opérations de maintenance de ces matériels.

Les contrôles vibratoires vous ont permis d'identifier une défaillance des roulements sur deux des trois compresseurs. Pourtant l'analyse a conclu à la suffisance des opérations de maintenance compte tenu de l'absence de retour d'expérience négatif sur ces matériels en interne et au niveau du parc national en contradiction des résultats des contrôles.

Demande II.4 : Au regard des constats identifiés lors des contrôles vibratoires sur les compresseurs 1SAP0101CO et 1SAP102CO, ré-analyser vos conclusions relatives à la suffisance des opérations de maintenance de ces équipements.

Prévention du risque d'entrave des buses d'aspersion du système de protection incendie par les échafaudages

En juin 2020, vous avez déclaré un évènement significatif pour la sûreté (référence [4]) à la suite de l'identification d'un risque d'entrave des buses d'aspersion du système de protection incendie par un échafaudage.

A l'issue de l'analyse de l'évènement, vous avez engagé une action visant à préciser et déployer une organisation pour prévenir le risque d'entrave des buses d'aspersion du système de protection incendie par les échafaudages. Cette organisation prévoit notamment une visite terrain préalable au montage de l'échafaudage avec une tablette disposant d'une application informatique « APPIE » qui permet d'identifier plus aisément les risques liés à la pose d'échafaudage et d'éditer une analyse de risques dédiée. Lors des échanges avec vos représentants, ces derniers ont indiqué que cet outil n'était en réalité pas utilisé.

Demande II.5 : En lien avec l'action de correction définie dans le cadre de l'évènement [4], s'assurer que les moyens à disposition des agents en charge des analyses préalables au montage d'échafaudages permettent de prévenir toute entrave des buses d'aspersion du système de protection incendie par les échafaudages,

Correction de gammes opératoires

Un évènement significatif pour la sûreté déclaré en avril 2022 (référence [5]) avait pour origine une erreur d'intégration d'un retour d'expérience dans une gamme opératoire (fiche de manœuvre). Votre analyse vous avait amené à identifier que la pratique d'émission d'un constat simple suite à la l'identification d'une anomalie documentaire n'était pas systématique. Vous aviez alors engagé une campagne de contrôle pour vérifier l'adéquation entre les schémas des fiches de manœuvre et leurs instructions.

Lors de l'inspection, il n'a pas été possible aux inspecteurs de s'assurer que la correction des erreurs et anomalies identifiées est exhaustive.

Demande II.6 : Justifier que les anomalies identifiées lors de la campagne de contrôle de l'adéquation entre les schémas des fiches de manœuvre et leurs instructions ont bien été corrigées.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPOSE A L'ASN

Sans objet.

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois et selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de division,

signé

Gaëtan LAFFORGUE-MARMET